



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



COMMUNIQUE DE PRESSE

Versailles le 10 décembre 2020

COMMUNIQUE RELATIF A L'AFFAIRE

Association Les Amis de la Terre France, Survie et autres / SA TOTAL

L'arrêt du 10 décembre 2020 intervient dans le cadre d'un litige opposant plusieurs associations françaises et ougandaises de défense de l'environnement à la SA TOTAL.

Il est reproché à la SA TOTAL de ne pas respecter ses obligations légales en matière de prévention des atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement dans le cadre de deux projets pétroliers de très grande ampleur en Ouganda et en Tanzanie : les projets TILENGA et EACOP.

Cette action en justice est la première intentée sur le fondement de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Les associations ont assigné le 29 octobre 2019 en référé la société TOTAL devant le tribunal judiciaire de Nanterre dans le cadre de ses activités et de celles menées par la société Tepu et par leurs sous-traitants, notamment les sociétés Atacama et Newplan dans la conduite des projets TILENGA et EACOP afin de voir ordonner :

- à titre principal : des actions urgentes pour faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de la méconnaissance par la société de ses obligations en matière de vigilance et de lui enjoindre,
- à titre subsidiaire, sous astreinte, d'établir, publier et mettre en œuvre un ensemble de mesures dans son plan de vigilance, propres à prévenir les risques et atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

Par ordonnance contradictoire rendue en référé le 30 janvier 2020, le tribunal judiciaire de Nanterre a :

- renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Commerce de Nanterre statuant en référé,
- dit que le dossier sera transmis à la diligence du greffe à la juridiction de renvoi,
- réservé les dépens.

Les associations ont interjeté appel le 16 mars 2020 de cette ordonnance en ce qu'elle a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Commerce de Nanterre statuant en référé.

Initialement fixée au 24 juin 2020, l'affaire a été, à la demande des parties, renvoyée et débattue à l'audience du 28 octobre 2020 devant la cour d'appel de Versailles (13^{ème} et 14^{ème} chambres réunies).

Par arrêt contradictoire en date du 10 décembre 2020, la cour d'appel de Versailles, en chambres réunies, a confirmé l'ordonnance rendue en référé le 30 janvier 2020 par le tribunal judiciaire de Nanterre, sauf en ce qu'elle a réservé les dépens.